



Conseil économique et social

Distr. générale
15 juillet 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

138^e session

Genève, 7-10 octobre 2014

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour provisoire annoté de la 138^e session^{1,2}

qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le mardi 7 octobre 2014,
à 10 heures, en salle VII

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.

¹ Pour des raisons d'économie, les représentants sont priés de se munir de leur exemplaire des documents mentionnés dans l'ordre du jour provisoire. Aucun document ne sera disponible en salle de réunion. Avant la session, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie: +41 22 917 00 39; courrier électronique: wp.30@unece.org). Les documents peuvent aussi être téléchargés depuis le site Internet de la CEE consacré à la facilitation du passage des frontières: www.unece.org/trans/bcf/welcome.html. Pendant la session, les documents peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337 au 3^e étage du Palais des Nations).

² On trouvera sur le site Web de la CEE (www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs) le texte intégral des Conventions mentionnées dans le présent ordre du jour, ainsi que les listes complètes des Parties à ces conventions. Les représentants sont priés de remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site Internet de la Division des transports de la CEE (www.unece.org/meetings/practical_information/confpart.pdf) et de le renvoyer, une semaine au moins avant la session, au secrétariat de la CEE, soit par télécopie (+41 22 917 00 39), soit par courrier électronique (wp.30@unece.org). Les représentants qui ne sont pas titulaires d'un badge d'accès de longue durée doivent se présenter au début de la session à la Section de la sécurité et de la sûreté, située à l'entrée portail de Pregny (14, avenue de la Paix), pour se faire délivrer un badge temporaire. En cas de difficulté, téléphoner au secrétariat de la CEE (poste 75975). Un plan du Palais des Nations et d'autres informations utiles sont disponibles à l'adresse suivante: www.unece.org/meetings/practical.htm.



2. Activités d'organes de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail.
3. Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail:
 - a) Union européenne;
 - b) Organisation de coopération économique;
 - c) Union douanière dans le cadre de l'EurAsEc;
 - d) Organisation mondiale des douanes.
4. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975):
 - a) État de la Convention;
 - b) Révision de la Convention:
 - i) Préparation de la phase III du processus de révision TIR;
 - ii) Propositions d'amendements à la Convention: véhicules à bâches coulissantes;
 - iii) Proposition d'amendements à la Convention TIR: utilisation du régime TIR dans une union douanière comportant un territoire douanier unique;
 - iv) Propositions d'amendements à la Convention TIR: procédures de vérification applicables aux organisations internationales habilitées;
 - v) Propositions d'amendements à la Convention TIR: propositions transmises par le Gouvernement de la Fédération de Russie
 - c) Application de la Convention:
 - i) Application de la Convention TIR dans la Fédération de Russie;
 - ii) Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement;
 - iii) Systèmes d'échange informatisé de données TIR;
 - iv) Règlement des demandes de paiement;
 - v) Autres questions.
5. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952.
6. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956).
7. Mandat et règlement intérieur du Groupe de travail.
8. Questions diverses:
 - a) Dates des prochaines sessions;
 - b) Restrictions à la distribution des documents.
9. Adoption du rapport.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

Conformément au Règlement intérieur de la Commission, le premier point à examiner est l'adoption de l'ordre du jour (ECE/TRANS/WP.30/273).

Document

ECE/TRANS/WP.30/275.

2. Activités d'organes de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail

Le Groupe de travail sera informé des résultats des activités du Comité des transports intérieurs (CTI), de son Bureau, de ses organes subsidiaires ainsi que celles d'autres organes et organismes des Nations Unies portant sur des questions qui l'intéressent.

3. Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail

Le Groupe de travail prendra note des activités, pour autant que celles-ci portent sur des questions qui l'intéressent, menées par différentes unions régionales, économiques ou douanières, par d'autres organisations, intergouvernementales ou non gouvernementales, ainsi que par des pays.

a) Union européenne

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé de l'élaboration des dispositions de mise en œuvre du Code des douanes de l'Union (CDU) qui deviendra applicable en mai 2016, ainsi que d'autres faits nouveaux qui pourraient survenir dans l'Union européenne (UE).

b) Organisation de coopération économique

Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé des activités pertinentes et des projets en cours de l'Organisation de coopération économique.

c) Union douanière dans le cadre de l'EurAsEc

Le Groupe de travail souhaitera peut-être connaître l'état d'avancement des activités et projets pertinents mis en œuvre par l'Union douanière (EurAsEc) de la Commission économique eurasiennne.

d) Organisation mondiale des douanes

Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé des activités récentes de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) portant sur des questions qui l'intéressent.

4. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975)

a) État de la Convention

Le Groupe de travail sera informé des changements éventuels dans l'état de la Convention et le nombre des Parties contractantes. En particulier, le Groupe de travail souhaitera peut-être prendre note de la notification dépositaire [CN.426.2014.TREATIES-XI.A.16](#) du 24 juin 2014, concernant la présentation de propositions de modifications de l'annexe 1, 6 et de l'alinéa vi du paragraphe 3 de la partie I de l'annexe 9 de la Convention TIR de 1975. En l'absence d'un nombre suffisant d'objections notifiées au 1^{er} octobre 2014, les modifications proposées entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2015. On trouvera sur le site Web TIR des renseignements plus détaillés sur ces questions ainsi que sur les diverses notifications dépositaires³.

b) Révision de la Convention

i) Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Utilisation des nouvelles technologies

Le Groupe de travail sera informé des résultats de la vingt-quatrième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1), qui doit se tenir à Antalya (Turquie) les 25 et 26 septembre 2014 à l'invitation du Ministère des douanes et du commerce de la Turquie.

Le Groupe de travail est invité à examiner les documents informels GE.1 n^{os} 4 et 5 (2014), contenant respectivement la version 4.1a du modèle de référence eTIR, un résumé préliminaire des activités du GE.1 et des résultats obtenus, ainsi que des recommandations sur les mesures à prendre pour poursuivre le processus d'informatisation d'un point de vue technique.

À la session précédente, le Groupe de travail a également examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2014/6, établi par le secrétariat pour préciser le rôle et les responsabilités des points de contact eTIR. Tout en reconnaissant qu'il était utile de préciser davantage le rôle et les responsabilités de ces points de contact, le Groupe de travail s'est interrogé sur la formulation utilisée pour les troisième et quatrième alinéas du paragraphe 5 du document en question. Il a demandé au secrétariat d'établir une version révisée du document en prenant en compte les propositions soumises par les délégations au 11 juillet 2014 et les différentes formulations proposées par le secrétariat à la session (voir ECE/TRANS/WP.30/274, par. 16). Le Groupe de travail souhaitera sans doute examiner et, éventuellement, approuver le document ECE/TRANS/WP.30/2014/6/Rev.1.

En outre, le WP.30 sera informé de l'avancement d'autres projets (y compris des projets pilotes) liés au projet eTIR, notamment le projet pilote entre l'Italie et la Turquie, le projet pilote CEE-IRU-eTIR et le projet du Compte de l'ONU pour le développement intitulé: «Renforcer la capacité des pays en développement et des pays en transition économique, en vue de faciliter le franchissement légal des frontières et de développer la coopération et l'intégration régionales.».

³ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

À la session précédente, le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction le document ECE/TRANS/WP.30/2014/7, établi par le secrétariat pour donner suite à la demande qu'il avait faite à sa 136^e session et contenant des exemples du cadre de dispositions juridiques devant permettre d'informatiser la procédure TIR (eTIR). Ces exemples comprenaient des projets d'amendement à la Convention TIR ainsi qu'un projet de protocole, en tant que solution alternative. Plusieurs délégations, dont celles de l'Azerbaïdjan, de l'Iran (République islamique d'), de la Turquie, de l'Ukraine et de l'Union européenne étaient favorables à la poursuite de l'élaboration d'un cadre juridique additionnel à la Convention TIR. L'Union européenne a ajouté en outre que, s'agissant en particulier de l'administration du système international eTIR, l'Union européenne et ses États membres étaient en faveur d'en confier l'administration à un organe de l'ONU ou en tout état de cause à un organe public indépendant. Afin de progresser dans l'élaboration du contenu et de la structure du cadre juridique eTIR, le Groupe de travail était d'avis que la création d'un groupe d'experts juridiques semblait indiquée. Ce groupe, lorsqu'il aurait été créé, recevrait l'appui administratif du secrétariat et des services de conférence de l'ONU. Le secrétariat a rappelé au Groupe de travail que la création des groupes d'experts devait d'abord être approuvée par le Comité exécutif (EXCOM), ce qui pourrait prendre beaucoup de temps. En conclusion des discussions, le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'établir pour la session suivante un exemple plus élaboré de protocole et a invité les Parties intéressées à faire parvenir au secrétariat leurs points de vue et des contributions aux fins du Protocole envisagé afin de

faciliter la rédaction de dispositions qui puissent recevoir un large soutien. En outre, il a demandé au secrétariat d'entamer le processus de mise en place du groupe d'experts juridiques, en commençant par en rédiger le mandat et le calendrier des activités, lesquels seraient examinés à la session suivante (voir ECE/TRANS/WP.30/274, par. 19).

Suite à ces demandes, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/2014/13, qui contient un exemple plus élaboré de protocole, ainsi que le document ECE/TRANS/WP.30/2014/14, qui contient le projet de mandat et le calendrier provisoire du Groupe d'experts des aspects juridiques de l'informatisation de la Convention TIR.

Enfin, dans le cadre de ses discussions concernant le cadre juridique eTIR, le Groupe de travail pourra examiner le document ECE/TRANS/WP.30/2014/15, transmis par le Gouvernement ukrainien, formulant des recommandations sur l'informatisation de la procédure TIR.

Documents

ECE/TRANS/WP.30/2014/6/Rev.1, ECE/TRANS/WP.30/2014/13,
ECE/TRANS/WP.30/2014/14, ECE/TRANS/WP.30/2014/15;
Document informel GE.1 n° 4 (2014), Document informel GE.1 n° 5 (2014).

ii) Propositions d'amendements à la Convention: véhicules à bâches coulissantes

À sa session précédente, Le Groupe de travail a pris note du document ECE/TRANS/WP.30/2012/6/Rev.5 qui contient des propositions d'amendements visant à introduire un nouveau modèle de véhicules et de conteneurs TIR établies conjointement par l'Allemagne, le Bélarus, l'Association internationale de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR) et le secrétariat. Le Groupe de travail a décidé qu'un schéma de la figure n° 10.3 – qui représente un système breveté – devait être supprimé de la proposition d'amendement et que, pour des raisons juridiques, les images qu'elle contient devaient être remplacées par des dessins. Le Groupe de travail a prié le secrétariat d'établir une version révisée du document ECE/TRANS/WP.30/2012/6/Rev.5 pour examen à sa prochaine session, afin de pouvoir décider si ces propositions d'amendements pouvaient être soumises à l'AC.2 pour adoption (voir EC/TRANS/WP.30/274, par. 20).

Suite à cette demande, le secrétariat a élaboré, en collaboration avec le CLCCR le document ECE/TRANS/WP.30/2012/6/Rev.6 pour examen, et éventuellement approbation, par le Groupe de travail.

Document

ECE/TRANS/WP.30/2012/6/Rev.6.

iii) Proposition d'amendements à la Convention TIR: utilisation du régime TIR dans une union douanière comportant un territoire douanier unique

À la session précédente, après de longs débats, le Groupe de travail a rappelé sa décision de ne pas revenir sur la question de l'utilisation du régime TIR à l'intérieur d'un seul pays, mais de continuer à examiner son utilisation dans une union douanière comportant un territoire douanier unique (voir ECE/TRANS/WP.30/274, par. 21). Le Groupe de travail est donc invité à réexaminer le document ECE/TRANS/WP.30/2013/9.

Document

ECE/TRANS/WP.30/2013/9.

iv) Propositions d'amendements à la Convention TIR: procédures de vérification applicables aux organisations internationales habilitées

À la session précédente, Le Groupe de travail a repris l'examen des procédures de vérification applicables aux organisations internationales habilitées (dites dispositions o, p et q). L'Union internationale des transports routiers (IRU) a déclaré qu'elle n'était pas opposée à l'idée d'introduire dans la Convention des prescriptions en faveur d'une plus grande transparence et qu'elle était pleinement préparée à les respecter. Il est apparu au cours de la discussion qu'il y avait de bonnes raisons d'espérer qu'un compromis pourrait être trouvé si l'on se mettait d'accord sur une formulation plus appropriée des dispositions o, p et q. Le Groupe de travail a invité le secrétariat à établir, pour examen à sa prochaine session, un document de travail qui formulerait une nouvelle proposition d'amendement à la partie III de l'annexe 9 de la Convention visant à introduire des prescriptions supplémentaires s'appliquant aux organisations internationales habilitées afin d'améliorer la transparence en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement effectifs du système international de garantie (voir ECE/TRANS/WP.30/274, par. 23 à 25).

Suite à cette demande, le secrétariat a établi en collaboration avec l'IRU le document ECE/TRANS/WP.30/2014/16 pour examen par le Groupe de travail.

Document

ECE/TRANS/WP.30/2014/16.

v) Propositions d'amendements à la Convention TIR: propositions présentées par le Gouvernement de la Fédération de Russie

À la session précédente, le Groupe de travail a été informé par le représentant de la Fédération de Russie des propositions visant à renforcer la Convention TIR, présentées dans le document informel WP.30 n° 9 (2014), en vue de rétablir le fonctionnement du système TIR sur le territoire de la Fédération de Russie.

Le Groupe de travail est invité à examiner le document ECE/TRANS/WP.30/2014/17, transmis par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

Document

ECE/TRANS/WP.30/2014/17.

c) Application de la Convention**i) Application de la Convention TIR dans la Fédération de Russie**

Le Groupe de travail se rappellera les discussions prolongées qu'il avait eues aux sessions précédentes sur les mesures introduites par l'administration russe des douanes, qui compromettaient la mise en œuvre de la procédure TIR (ECE/TRANS/WP.30/270, par. 19 à 30, ECE/TRANS/WP.30/272, par. 37 à 43, ECE/TRANS/WP.30/274, par. 26 à 30).

Le 30 juin 2014, le Service fédéral des douanes (SFD) de la Fédération de Russie a officiellement informé l'association garante TIR russe, l'ASMAP, de la prolongation de son accord jusqu'au 30 novembre 2014.

Le Groupe de travail sera tenu informé de l'évolution de la situation et il pourra alors décider de poursuivre l'examen de cette question.

Dans le contexte de ces discussions, le Groupe de travail se rappellera peut-être qu'à sa précédente session le représentant de l'Ukraine l'avait informé qu'à la suite d'une évaluation juridique menée au plan national, les autorités ukrainiennes compétentes étaient arrivées à la conclusion que l'association nationale russe, qui n'était plus en mesure de remplir les conditions ni de satisfaire aux prescriptions de la partie I de l'annexe 9, avait de facto cessé d'exister et que son pays préparait des actions appropriées à ce propos contre les détenteurs russes de carnets TIR. Compte tenu de cette situation, les autorités ukrainiennes ont entrepris une nouvelle évaluation juridique plus approfondie fondée, entre autres, sur les réponses fournies par le SFD aux questions de la TIRExB à sa cinquante-septième session. L'évaluation est présentée dans le document ECE/TRANS/WP.30/2014/18.

Document

ECE/TRANS/WP.30/2014/18.

ii) Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement

À la session précédente, le Groupe de travail est revenu sur la question du nombre de lieux de chargement et de déchargement. La Turquie a informé le Groupe de travail qu'elle continuait à plaider pour un accroissement de leur nombre sur son territoire en raison des avantages qui en résultent pour le secteur du transport routier. En élevant le niveau de garantie pour préserver les revenus douaniers et en veillant à ce que les codes des marchandises du système harmonisé (SH) soient indiqués sur le Carnet TIR, on pourrait augmenter le nombre de lieux de chargement et de déchargement tout en préservant un fonctionnement fiable et efficace. Alors que la plupart des délégations exprimaient leur appui à l'introduction d'un plus grand nombre de lieux de chargement et de déchargement et à une application plus souple de la Convention TIR, aucun consensus ne s'est dégagé quant à savoir si l'augmentation du nombre des lieux de chargement et de déchargement devait ou non être expressément liée au niveau de garantie et à l'application du code SH. L'IRU a informé le Groupe de travail de son intention de réexaminer la question du niveau de garantie. Le Groupe de travail a soutenu l'appel à une application plus souple du système de garantie dans le cadre d'un train de mesures plus large visant à moderniser la Convention TIR afin qu'elle puisse continuer à faciliter les opérations de transport tout en s'adaptant aux réalités nouvelles auxquelles font face aussi bien le secteur du transport que les autorités douanières. Le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session pour aborder plus en détail les diverses options dans le cadre de la Convention TIR (voir ECE/TRANS/WP.30/274, par. 31).

Le Groupe de travail est invité à reprendre les discussions sur les questions en jeu à cet égard.

iii) Systèmes d'échange informatisé de données TIR

Le Groupe de travail sera informé par l'IRU des données statistiques les plus récentes disponibles sur la manière dont les Parties contractantes mettent en œuvre le système de contrôle SafeTIR pour les carnets TIR.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, les délégations sont invitées à faire rapport sur le fonctionnement des divers systèmes nationaux et internationaux d'échange informatisé de données TIR.

iv) Règlement des demandes de paiement

Le Groupe de travail voudra sans doute être informé par les autorités douanières et par l'IRU de la situation actuelle en ce qui concerne le règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations garantes nationales.

v) Autres questions

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les autres problèmes ou difficultés éventuellement rencontrés par les autorités douanières, les associations nationales, les assureurs internationaux ou l'IRU dans l'application de la Convention.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail souhaitera sans doute également examiner le document ECE/TRANS/WP.30/2014/19, transmis par le Gouvernement ukrainien, dans lequel figurent des propositions concernant une recommandation sur l'utilisation du régime TIR à l'intérieur d'un pays.

Document

ECE/TRANS/WP.30/2014/19.

5. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952

Le Groupe de travail se rappellera sans doute les discussions qu'il avait eues au sujet d'une nouvelle convention visant à faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, et qu'à sa 136^e session il avait noté avec satisfaction la constitution d'un groupe informel d'experts chargé d'élaborer le texte d'une telle convention. Le secrétariat informera le Groupe de travail des résultats d'une réunion que l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) doit organiser en septembre 2014 en Pologne et au cours de laquelle la question de la rédaction d'une nouvelle convention sera abordée. Enfin, le Groupe de travail souhaitera peut-être connaître le nom des pays désirant participer aux travaux sur une nouvelle convention (voir ECE/TRANS/WP.30/274, par. 41).

6. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956)

Le Groupe de travail sera informé de l'état des conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers

commerciaux (1956). En outre, l'Alliance internationale de tourisme et la Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA) pourraient faire le point sur plusieurs questions relatives à l'application de ces Conventions.

7. Mandat et règlement intérieur du Groupe de travail

À la session précédente, le Groupe de travail avait examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2014/11, au sujet du statut des Parties contractantes non membres de la CEE dans les organes subsidiaires du Comité des transports intérieurs, qui rend compte des vues exprimées à ce jour au sein du Comité et du Groupe de travail et qui établit des parallèles avec les questions en cours d'examen en ce qui concerne la formulation du mandat et du règlement intérieur du Groupe de travail. Compte tenu des vues divergentes exprimées sur la question d'accorder ou non le plein droit de participation aux pays non membres de la CEE qui sont Parties contractantes aux conventions supervisées par le WP.30, le Groupe de travail a décidé de revenir sur la question à l'actuelle session (voir ECE/TRANS/WP.30/274, par. 43 et 44).

Document

ECE/TRANS/WP.30/2014/11.

8. Questions diverses

a) Dates des prochaines sessions

Le Groupe de travail voudra sans doute fixer les dates de ses prochaines sessions. Le secrétariat a déjà pris des dispositions pour la tenue de la 139^e session au cours de la semaine du 3 au 6 octobre 2015.

b) Restrictions à la distribution des documents

Le Groupe de travail devra décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la présente session.

9. Adoption du rapport

Conformément à l'usage, le Groupe de travail adoptera le rapport sur les travaux de sa 138^e session sur la base du projet établi par le secrétariat. Étant donné les restrictions de ressources qui s'appliquent actuellement au service de traduction, il est possible que toutes les parties du rapport final ne soient pas disponibles pendant la session pour adoption dans toutes les langues de travail.
